

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
Acte constitutif d'une régie de recettes**

**N° 2024-06-CM-17A**

Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 30112021-090 en date du 30 novembre 2021, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-07-RH064 du 02 juillet 2015 instituant une régie de recettes et tout arrêté postérieur en modifiant les caractéristiques.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Piscine Municipale de Saint Pierre d'Albigny.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la mairie de Saint Pierre d'Albigny 30 rue Domenget 73250 Saint Pierre d'Albigny.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les droits d'entrée à la piscine municipale au compte d'imputation 70632 conformément à la nomenclature M57.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Carte bancaire

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : reçu CB et/ou ticket

ARTICLE 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 septembre.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Savoie.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 200.00 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000.00 € (quinze mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000.00 € (quatre mille euros).

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16- Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint Pierre d'Albigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2024-06-CM-17**

FAIT à St Pierre d'Albigny, le 10 juin 2024

Pour avis, le comptable public

*Par procuration*  
*L'inspecteur des Finances Publiques*



**Thibaut COUTRIER**

**Le Maire,**  
**Michel BOUVIER**

